R.C. 498/2016 – Dossier n° 240/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 238

L'an deux mil seize et le treize juin,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par ordonnance N° 211, en date du 23 Juin 2016, la société MASCAREIGNES ANIMAL DISTRI « MAD SARL », Société de Droit Malagasy, ayant son siège social au lot VB 71 A Ambatoroka Antananarivo, ayant pour conseil Me Razafindrakoto Haingo, avocat barreau de Madagascar, a été autorisée à faire assigner à l'audience des référés à brefs délais commerciaux sieur Rakotobe Tony, demeurant au logement 328 Cité des 67 Ha Antananarivo et ce suivant assignation en date du 23 Juin 2016 pour s'entendre :

Ordonner la cessation des voies de fait perpétrées celui-ci;

Ordonner la fermeture du nouvel établissement AMD mis en place par celui-ci ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Que d'un commun accord, les sieurs Rakotobe Tony, Andrianarivahy Fetison se sont concertés afin de constituer une société ayant pour objet la distribution des croquettes pour chien PRO PLAN;

Le 1er Avril 2015, dénommée « MAD SARL » ;

Que dans la mesure où l'associé Rakotobe Tony réside à la réunion, c'est lui qui s'occupe des commandes passées auprès du correspondant Réunionnais (ANIMAL DISTRI) du fournisseur français(PURINA) et le sieur Andrianarivahy Fetison s'occupe de la commercialisation de ces produits;

Que s'étant vu leur activité prospérer, sieur Andrianarivahy Fetison a proposé à son partenaire d'ouvrir d'autres points de vente, mais ce dernier a refusé de participer aux frais qui en sont occasionnés, obligeant ce dernier d'y faire face tout seul ;

Que des mésententes surgissent entre les parties, ce qui les a poussé à mettre fin à leur collaboration le 19 Mars 2016 et de ne plus faire entrave aux transactions entreprises par la société MAD SARL avec ANIMAL DISTRI aux conditions qu'il récupère le prise de sa cession de part, d'un montant de MGA 43.278.483,25 ;

Que pourtant, ce dernier s'est permis de bloquer les commandes en cours auprès de la société ANIMAL DISTRI depuis le 7 Mars 2016, validé le 14 Avril 2016 ;

Que par mail en date du 28 Avril 2016, la société ANIMAL DISTRI déclare ne pas recevoir les commandes sans passer par le sieur Rakotobe TONY, leur interlocuteur et qui est lié contractuellement avec cette dernière;

Que depuis, la société MAD SARL se trouve en totale rupture de stock depuis ;

Que sieur Rakotobe Tony fait entrave au fonctionnement normal de la société et se livre à l'exercice d'une concurrence déloyale par l'ouverture d'une nouvelle boutique ayant la même activité que la société MAD ;

Elle s'adresse à justice ;

Sieur Rakotobe Tony fait répliquer par l'organe de son conseil Me Lova Ramandraiarison, avocat au Barreau de Madagascar,

Que contrairement aux allégations de la requérante, les deux parties ont été associées dans la société MAD SARL, en tant que cogérants, chacun a le droit de passer des commandes et assurer la commercialisation des produits de la société ;

Que les mésententes des parties ont pris source dans la mauvaise gestion Andrianarivahy Fetison, amplifiée par la perte de confiance entre les deux associés du fait de l'intention malveillante de ce » dernier de faire concurrence déloyale par l'éventualité d'une autre société ayant même objet;

Que les pièces versées par la requérante ne prouvent nullement qu'elle a été victime de voies de fait perpétrées par l'actuel concluant ;

Concernant la fermeture de la société ADM, la dite société est gérée par sieur Rakotobe Antoine Michel, qui d'après la requérante, est le père du concluant ;

Qu'aucune pièce n'est versée dans ce sens ;

Que la gérance de son père de cette société ne prouve en rien que ce soit le concluant qui a créé la dite société ;

Que cette société est vraiment étrangère au concluant ;

Que ses demandes ne sont pas fondées, elles méritent d'être rejetées et de laisser les fraie et dépens à la charge de la requérante dont distraction au profit de Me Lova Ramandraiarison, avocat aux offres de droit;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions de l'article 225 du code de procédure civile est recevable ;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier notamment de la lettre d'engagement de sieur Rakotobe Tony en date du 22 Avril 2016, des différents constats d'huissier datés du 22 Juin 2016 ;

Que le mail du fournisseur Etienne SERRY en date du 28 A1vril 2016 précise qu'ils sont liés par contrat avec sieur Rakotobe Tony et qu'ils attendent son accord avant de passer la commande alors que le 22 Avril 2016, ce dernier a déclaré sur l'honneur avoir quitté la société MAD et n'entrave plus aux activités de la société MAD SARL;

Que le mail invoqué par le défendeur en date du 14 Mars 2016 parlant d'une intention de faire une concurrence déloyale parle plutôt d'une ouverture prochaine d'autres boutiques de la société MAD SARL ;

Que la demande de cessation de voies de fait est fondée, il convient de faire droit à la demande ;

Concernant la demande de fermeture de la société ADM :

Le défendeur ne nie pas et reconnait que la dite société étant gérée par son père ;

Qu'en outre, du procès verbal de constat en date du 22 Juin 2016, les personnes au service de la dite société ont déclaré que la société vend des PROPLAN pour chien, alors que la société MAD SARL, dans laquelle était associé sieur Rakotobe Tony a la même activité ;

Que la demande de fermeture de la société est fondée ;

Quant à l'exécution sur minute, la cessation des troubles et voies de fait est urgente puisque les agissements du défendeur font entrave à l'activité normale de la société requérante, il convient de cantonner l'exécution sur minute sur la cessation des troubles ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés à brefs délais commerciaux et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence,

Recevons l'assignation;

Ordonnons la cessation des voies de fait perpétrées par le défendeur ;

Ordonnons la fermeture de la société ADM SARL ;

Cantonnons l'exécution sur minute sur la cessation des voies de fait ;

Laissons les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Me Razafindrakoto Haingo, avocat aux offres de droit;

Ainsi ordonné et signé par Nous et le Greffier, après lecture.-